RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00148
Numéro SIREN : 824 892 566
Nom ou dénomination : ABDEL-BAT

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2017 sous le numéro de dépôt 514

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 12 JAN. 2017
Numéro : A 514 JE

Statuts

ABDEL-BAT

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 €uros
Siège : 66, rue GABRIEL PERI 91330 YERRES

Le soussigné :
Monsieur EL GARES Abdelwahab
Né le 18 / 11 / 1975 à PARIS 19ème - FRANCE
De nationalité FRANCAISE
Demeurant : 66, rue GABRIEL PERI 91330 YERRES

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME JURIDIQUE–OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1- Forme :
La société est une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)** régie par les dispositions légale et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :
La société a pour objet en France et à l'étranger

- **Peinture, Ravalement , Petite maçonnerie ,Aménagement ,Préstation de services,** et généralement tout ce qui est en rapport de façon directe ou indirecte avec l'objet social ci avant.
- La participation de la société , par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article3-Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : ***ABDEL-BAT***

ELG

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°514 en date du 12/01/2017

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots <<Société par actions simplifiée unipersonnelle>> ou des initiales<<S.A.S.U>> et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social :

Le siège social de la société est fixé : 66, GABRIEL PERI 91330 YERRES

En cas de transfert du siège social sur décision du Président II peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transfère en tout autre endroit par décision de l'associe unique.

Article 5-Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les même formes que celles indiques ci-dessus.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de MILLE €uros (1 000€), correspondant à 100 actions de DIX €uros (10€) Chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.
Mr EL GARES Abdelwahab propriétaire des actions de 0 à 100 actions
Cette somme de 1 000 euros ont été déposée
A la banque pour le compte de la société en formation.

EL G

Article 7- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE €uros (1 000€), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement.

Article 8 – Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions :

- Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11- Président de la Société :

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associe unique ou non associe de la Société. Les président personnes morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.
L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.
Désignation :
Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération

ELG

Durée des fonctions :
Le président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de président non associé)
Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle- ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associe unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président :

Toutes convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président- associe unique est mentionnée au registre des décisions de l'associe unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposé, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

ELG

Article 13– Commissaires aux comptes :

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désigné par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôles les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2322-66 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 – Décisions de l'associé unique :

Domaine réservé à l'associe unique.
L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affection du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président
Forme des décisions
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ELG

Article 16 – Exercice social :

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 17 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 – Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il f ait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
 Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant les pertes antérieures, il est d'abord prélève : -5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité é n'est plus atteinte ;
 Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
 Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélève tout d'abord toute sommer que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre aves une affection spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
 L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ELG

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 – Dissolution de la société :

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.
Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associe unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'associe unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'associe unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'associe unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leurs) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 – Nomination du président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents pour une durée indéterminée

Monsieur EL GARES Abdelwahab
Né le 18/11/1975 à PARIS 19ème
De nationalité FRANCAISE
Demeurant : 66, rue GABRIEL PERI 91330 YERRES
Celui-ci déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leurs exercices.

ELG

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Monsieur EL GARES Abdelwahab , associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jours pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société.
Cet état est annexé aux présents statuts
L'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société :

Monsieur EL GARES Abdelwahab Président- associe unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Société emportera reprise de ces actes et engagements. Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à YERRES le 30/12/2016
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales
Signature de l'actionnaire unique (lu et approuve)

lu et approuvé

ELG

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation, préalablement à la signature des Statuts

ABDEL-BAT

Société par action simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000€

Siège social : 66, Rue GABRIEL PERI 91330 YERRES

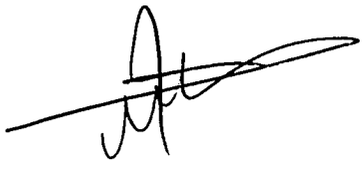
MR EL GARES Abdelwahab demeurant au 66, Rue GABRIEL PERI 93330 YERRES , agissant en qualité de président/fondateur de la société à associé unique , déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de la dite société, les engagements suivants :

- **Signature des statuts**
- **Ouverture d'un compte bancaire à BRED pour dépôt des fonds Constituant le capital social.**
- **Agit pour le compte de la SASU ABDEL - BAT en formation.**

En application de l'article 210-6 du code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par moi-même Mr EL GARES Abdelwahab, pour le compte de la société en formation la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation aux registres de commerce et des sociétés.

Fait à YERRES LE 09/01/2017

SIGNATURE



ANNEXE 2

Répartition de capital à associé unique

CAPITAL 1 000 € Divisé en 100 actions de 10 € chacune , numérotées de 01 à 100 parts libérées intégralement au nom de l'associé unique Mr EL GARES Abdelwahab

Le 09/01/2017

SIGNATURE

